

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.293 du 21 février 2003

A.106.579/VI-16.048

En cause : **LA SOCIETE ANONYME
ENTREPRISES LAMBERT,**

ayant élu domicile chez
Me Pierre D'HEUR, avocat,
chaussée de Waterloo 19-21
5000 Namur,

contre :

LA PROVINCE DE NAMUR,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2001 par la Société anonyme ENTREPRISES LAMBERT qui demande l'annulation de "la décision du 26 avril 2001 de la Province de Namur, notifiée le 2/05/01 à la requérante par le Service Technique Provincial de la Province de Namur, laquelle décision déclare devoir recommencer la procédure d'adjudication relative aux travaux de réfection de la route provinciale 98 (Liaison Florennes (Pavillon) - Mettet (Carrefour de Stave)) et en conséquence mettre à néant l'adjudication du 1/12/00 à laquelle la requérante était le premier disant";

Vu l'arrêt n° 99.056 du 24 septembre 2001 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIHOUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 février 2003;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Maarten HAEGEMANS, loco Me Pierre D'HEUR, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le 28 janvier 2000, le conseil provincial de la province de Namur a approuvé le projet de travaux litigieux "au montant de 29.750.089 (francs anciens) TVAC" et l'avis de marché y relatif.

Le cahier spécial des charges établi par les services de la partie adverse contenait un métré estimatif qui détaillait poste par poste ce montant de 29.750.089 francs anciens.

2. A la suite de la demande du 9 février 2000 de la partie adverse sollicitant les subventions de la Région wallonne pour les travaux litigieux dans le cadre du programme triennal 1998-2000 et après correction du cahier spécial des charges, le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne a informé, le 13 octobre 2000, la partie adverse de sa décision de lui allouer, sur la base du montant estimé de 29.750.089 francs anciens TVAC, "une subvention fixée forfaitairement à (...) 17.704.000 (francs anciens)" en précisant que "la présente

promesse ferme deviendra caduque si le dossier complet relatif à l'attribution du marché ne m'est pas transmis dans les quatre mois à dater de ce jour".

3. Le 10 novembre 2000, le bulletin des adjudications a publié l'avis de marché relatif aux travaux litigieux, qui précisait que le marché serait passé par adjudication publique et que les soumissionnaires devraient notamment satisfaire aux exigences de l'agrégation catégorie C, classe 4.

4. Le 1^{er} décembre 2000, jour de l'ouverture des offres, cinq offres, dont celle de la requérante, ont été déposées.

Selon le procès-verbal d'ouverture des offres qui rappelait que "l'estimation de l'entreprise est de 29.750.089 (francs anciens) TVAC", l'offre déposée par la requérante était la moins-disante pour un montant de 37.409.068 francs anciens TVAC.

5. Le 7 février 2001, les services de la partie adverse ont sollicité du ministre compétent de la Région wallonne "une prolongation du délai de validité de la promesse ferme accordée le 13 octobre 2000" aux motifs de ce qu'en raison de la différence entre le montant de l'estimation et le montant de la soumission qui était de +/- 26 %, le dossier devait être à nouveau soumis à l'approbation du conseil provincial en vertu de l'article 75 de la loi provinciale et que vu l'invalidation des élections dans le district Ciney-Rochefort, le dossier d'adjudication ne pourrait être soumis au conseil provincial avant le mois d'avril.

6. Le 13 mars 2001, le service technique provincial de la partie adverse a établi le rapport d'analyse des offres. Après avoir rappelé l'écart de 25,75 % en plus entre l'estimation et l'offre la plus basse (point 5.3.) et avoir procédé à une analyse détaillée de l'augmentation (point 5.4.), ce service concluait en ces termes :

" Après les différentes vérifications effectuées, je propose que l'entreprise SA LAMBERT de Oret soit déclarée adjudicatrice des travaux (...) au montant de 37.409.068,- frs TVAC".

7. Le 26 avril 2001, la députation permanente a pris la délibération suivante, qui constitue l'acte attaqué :

" Vu la résolution du 28.01.2000 par laquelle le Conseil Provincial de Namur a approuvé le projet relatif à la réfection extraordinaire de la route provinciale 98 de la BK 27.10 à 29,5 .. Liaison Mettet-Florennes au montant de 29.750.089 frs (TVA comprise) ainsi que l'avis de marché y afférent;

Vu la dépêche de Mr. le Ministre des affaires intérieures et de la Fonction publique en date du 13.10.2000 accordant une subvention fixée forfaitairement à 17.704.000 frs;

Vu le procès-verbal d'ouverture des soumissions du 1.12.2000;

Etant donné que cinq offres ont été déposées;

Que l'offre régulière la plus basse a été déposée par la SA Lambert au montant de 37.409.068 frs (TVA comprise);

Vu le rapport du service Technique Provincial du 23 avril 2001 n° 01A073/NM/Cbi justifiant l'importante différence (+/- 26 %) entre l'estimation et le montant de l'adjudication;

Vu l'article 75 de la loi provinciale du 25.06.97 (sic) stipulant que la Députation permanente attribue le marché et apporte toute modification pour autant qu'il n'en résulte pas des dépenses supplémentaires de + 10 %;

Vu l'article 81 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 modifié par l'article 35 de l'arrêté royal du 25 mars 1999 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 481/730/055 du budget provincial de 2001;

OUI, le rapport de M. SEVRIN, Député permanent.

ARRETE :

Article 1 : décide de ne pas soumettre le dossier d'adjudication susvisé à l'approbation du Conseil Provincial.

Article 2 : décide de recommencer d'urgence la procédure d'adjudication.

Article 3 : décide de solliciter du Ministre de la Région Wallonne, le maintien de la subsidiation.

(...)"

8. Le 3 mai 2001, le service technique provincial de la partie adverse a fait part au ministre wallon compétent des derniers éléments du dossier dont la décision précitée de remettre les travaux en adjudication et lui a rappelé sa demande du 7 février 2001.

Cependant, le 18 avril 2001, le ministre concerné avait déjà avisé la partie adverse de ce qu'il n'avait "pas d'objection à proroger le délai de validité de votre promesse ferme de subside eu égard aux raisons invoquées dans votre courrier susmentionné. Le nouveau délai accordé expire le 31.05.2001".

9. Le 2 mai 2001, le service technique provincial de la partie adverse a informé la requérante de ce qu'"en séance du 26.04.2001 la Députation permanente a décidé de recommencer la procédure d'adjudication des travaux cités sous rubrique".

A la suite de la demande du 11 mai 2001 formulée par la requérante, le service technique provincial de la partie adverse lui a indiqué, le 22 mai 2001, que "ce qui motive la réadjudication des travaux dont question, c'est tout d'abord l'écart très important entre le montant de l'estimation et le montant des offres et ensuite la nécessité d'obtenir du Ministère de la Région wallonne une prolongation du délai de validité de la promesse ferme de subside sur projet (délai écoulé début mars 2001)".

10. Le 22 juin 2001, le bulletin des adjudications a publié un nouvel avis de marché relatif aux travaux litigieux. La procédure de passation du marché demeurerait l'adjudication publique, les critères de sélection n'étaient pas modifiés et l'ouverture des offres était prévue le 28 août 2001.

11. Le 10 juillet 2001, le ministre concerné a informé à nouveau la partie adverse de ce qu'il avait décidé de "proroger la durée de la promesse ferme (...) jusqu'au 31 décembre 2001".

12. En sa séance du 8 novembre 2001, la partie adverse a décidé, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, d'abandonner le projet de travaux et de ne pas donner suite à l'adjudication qui avait fait l'objet de l'ouverture des soumissions du 28 août 2001.

Considérant que le conseil de la requérante a déclaré à l'audience que celle-ci n'avait plus d'intérêt à poursuivre la procédure, compte tenu de la décision prise par la partie adverse d'abandonner les travaux; que, partant, la requête doit être rejetée comme irrecevable;

Considérant que, eu égard aux circonstances de la cause, telles que relatées ci-dessus, les dépens doivent être mis à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347, 06 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un février deux mille trois par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.